



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet de zonage  
d'assainissement de Hermeray (78)  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5658

## **Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 9 octobre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Hermeray, reçue complète le 14 octobre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 26 octobre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 24 novembre 2020 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Hermeray (981 habitants en 2017) ;

Considérant que cette demande fait suite à une étude de diagnostic du réseau d'assainissement, réalisée en 2015 par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Épernon (SIARE) et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) communal ;

Considérant que, d'après les informations du dossier de saisine, la collecte des eaux usées du territoire est assurée par un réseau de type strictement séparatif et que, d'après les données du dernier recensement effectué, environ 440 résidences sont raccordées au réseau d'assainissement collectif (soit environ 85 % des résidences) ;

Considérant que les eaux collectées sont traitées par une station d'épuration, d'une capacité nominale de 12 000 équivalent habitant, située à Épernon (28), jugée conforme au titre de la « Directive sur les eaux résiduaires urbaines » lors du dernier contrôle réalisé le

31 décembre 2018 et gérée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Épernon ;

Considérant que la commune est concernée par des enjeux environnementaux importants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par ruissellement des eaux pluviales ;
- à l'état physico-chimique de La Guesle, jugé médiocre au regard de la « Directive cadre sur l'eau » ;
- à la sensibilité écologique des milieux associés à La Guesle, à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques) ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, la présente procédure vise à étendre la zone d'assainissement collectif à 29 propriétés situées dans les secteurs du chemin du Moulin, du chemin de Chartres et du Gros taillis (soit une extension d'environ 12 % de la zone initiale) et que le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné, ainsi que les secteurs urbains dans lesquels il est prévu d'étendre ce réseau, et en assainissement non collectif le reste du territoire communal ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, la présente procédure vise à définir, pour tous les secteurs urbanisés ou urbanisables, des mesures pour réduire les risques d'inondation liés au ruissellement et de pollution du milieu naturel par apport d'eaux pluviales polluées, notamment en prescrivant la rétention à la source des eaux pluviales et en fixant une limite, dans le cas contraire, au débit de fuite ou de rejet dans le réseau ;

Considérant en outre que le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur contient des dispositions visant à garantir, selon les secteurs concernés et les choix d'assainissement opérés, l'opposabilité des règles de gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Hermeray n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Hermeray n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Hermeray est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30/11/2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.